

Décision individuelle n°2021 - 0377 du - 4 001. 2021 portant autorisation de circulation et de stationnement sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Arnaud HUMANN, régisseur général de la SAS RADAR Films, reçue complète le 14 juillet 2021,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux, Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

La SAS RADAR FILMS, dont le siège social est domicilié

et dont le représentant légal est Monsieur Clément MISEREZ, président, est autorisée à circuler avec des véhicules à moteur sur les pistes du coeur du Parc national des Cévennes et pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

Nature du projet :

réalisation d'un long métrage « Les chemins noirs »

Secteur concerné :

massif Mont Lozère

Communes :

Génolhac, Vialas, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère







- Pistes :

Pistes		Prescriptions
Voie entre Le Cros et Montgros (carte n°1)	olisio Maria	Stationner les véhicules au départ de la piste réglementée, juste derrière les panneaux d'interdiction (au point 1349 au lieu du point 1431).
L'Hôpital et Bellecoste (carte n° 2)	•	Afin de ne pas déranger les habitants des hameaux, garer les véhicules en amont ou en aval des hameaux. Garer les véhicules le long de la piste, sans gêner ou bloquer la circulation. Ne pas stationner dans les espaces naturels ni les pâtures.
Bouzèdes (carte n°3)	•	Les véhicules sont autorisés à stationner au niveau des antennes.

<u>Dates</u>:

du 14 au 16 octobre 2021

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec des véhicule à moteur et à stationner, sous réserve que le parcours soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement** les portions concernées par l'autorisation, conformément aux cartes ci-annexées.
- 2-2 Le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés et le nom des conducteurs sont :

Caracola Humann Gamaz Payant Imbert Blum

2-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans chaque véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.







Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public

√Parc national des Cévennes,

Pour la Directrice de letablissement public du Parc National des cévennes

Anne Lear délégation

Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies:

- Communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Mont Lozère) (Dossier n°2021-1671)

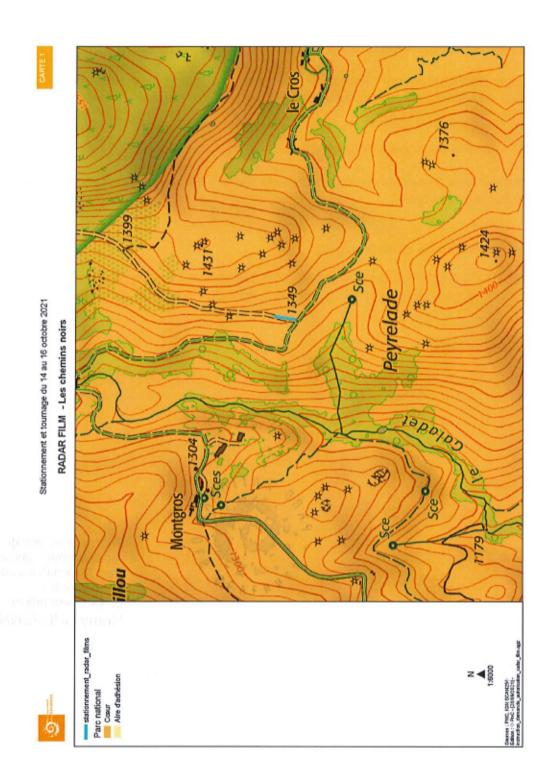






Parc national des Cévennes 6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1

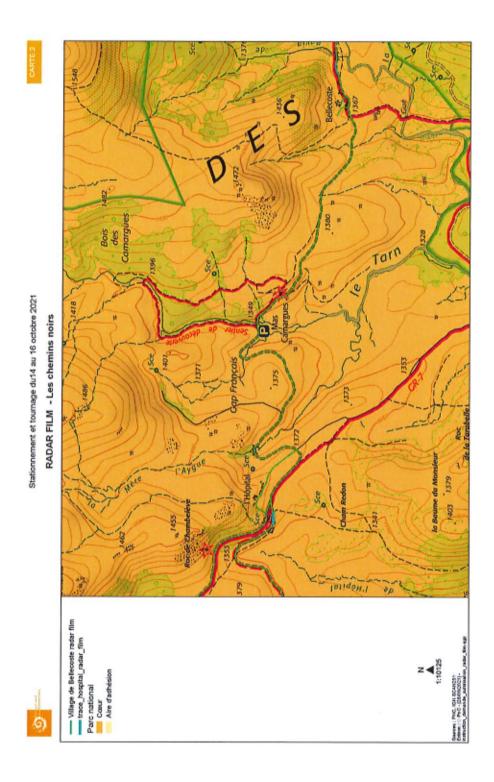








ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2









ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 3

